

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
COMMUNE DE MONCEL LES LUNEVILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2021/028
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PARKING DE LA
MAIRIE ET DE LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE
POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de MONCEL LES LUNEVILLE,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2
- Vu le Code de la Route,
- Considérant qu'il est nécessaire que les camelots du marché puissent s'installer sur leurs emplacements avec un accès libre et facile

ARRETE

- ARTICLE 1** Le stationnement ou l'arrêt temporaire de tous les véhicules est interdit sur le parking de la Mairie et de la Maison des Loisirs et de la Culture tous les mercredis de 12h à 21h
- ARTICLE 2** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route et pour des raisons de sécurité.
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la Commune.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 5** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6** Le Maire et le Commandant de Police sont chargés de veiller au respect de cet arrêté.
- ARTICLE 7** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise : au Représentant de l'Etat, au Commissariat de Police, au Centre de secours de Lunéville

Fait à MONCEL LES LUNEVILLE, le 12 mai 2021
Matthieu SIGIEL, Maire.

